



PREAVIS MUNICIPAL No 01-2017

présenté au Conseil Communal de Gimel, en sa séance du 13 février 2017

**Objet : REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
(REVISION)**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau datant du 30 novembre 1964 en mars 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE (loi sur la distribution de l'eau) aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

OBLIGATIONS LEGALE DES COMMUNES

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires de construction légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

NATURE ET FIXATION DU PRIX DE L'EAU : ART. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé.



Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme de l'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe délibérant communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau. Toutefois, la compétence tarifaire peut être déléguée à l'organe exécutif communal. C'est cette variante que la Municipalité a choisie en précisant les taux maxima des taxes (fourchette) dans la nouvelle annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau faisant partie intégrante au présent préavis.

RAPPORT ENTRE USAGER ET DISTRIBUTEUR

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre l'usager et le distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas de droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques.

En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur les procédures administratives, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes.

La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DES) a été supprimé.

Les voies de recours qui devront être indiquées au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais les suivantes :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Le projet de règlement et de son annexe ont été élaborés conformément aux prescriptions imposées par l'autorité cantonale compétente. Les documents ont été approuvés par l'autorité compétente cantonale (service de la consommation et des affaires vétérinaires) le 19 octobre 2016.

Les taxes maximales précisées dans le règlement ont été fixées de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures. La Municipalité sera compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.



CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis No 01/2017 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc
- Ouï le rapport de la Commission des finances
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

D'approuver le règlement communal révisé relatif à la distribution de l'eau ainsi que son annexe qui en fait partie intégrante

De déléguer à la Municipalité la compétence tarifaire, à savoir le taux ou le montant des taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la Commune.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 janvier 2017.

Au nom de la Municipalité :


Sylvie Judas
Syndique


Lucy Thalmann
Secrétaire municipale



Annexes : 1 règlement communal relatif à la distribution de l'eau et son annexe